

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Déchetterie Le Lion d'Angers

Maison Intercommunale Loir et Sarthe
103 rue Charles Darwing
49125 Tiercé

Références : EC-2024-278-INSP-DECHETERIE -le Lion d'Angers-RAPP
Code AIOT : 0006302356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement Déchetterie Le Lion d'Angers implanté Z.A. La Sablonnière 49220 Le Lion-d'Angers. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie Le Lion d'Angers
- Z.A. La Sablonnière 49220 Le Lion-d'Angers
- Code AIOT : 0006302356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Déchetterie du Lion d'Angers fait partie depuis le 1er janvier 2022 du Syndicat 3R d'ANJOU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/12/1997	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
5	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rétention des liquides	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	1 mois
8	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
13	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
11	Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 34 et 35	Sans objet
12	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, notamment, au cours de ce contrôle que:

- la mise à jour de la situation administrative de l'installation est à transmettre ;
- le dispositif de confinement des eaux d'extinction doit être vérifié (accès à la vanne difficile....)
- la gestion des locaux de stockage des déchets dangereux est à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1997
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le Syndicat 3R d'Anjou a déclaré un changement d'exploitant le 25 mars 2022, suite à la création du Syndicat au 1 ^{er} janvier 2022. L'ancien exploitant SISTO avait déposé le 21 février 2019 un porter à connaissance pour le projet de réhabilitation de la déchetterie du Lion d'Angers ainsi que la mise à jour de sa situation administrative.
Constats : Contexte : Par courrier préfectoral du 20 mars 2019, il a été pris acte du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1b, 2710-2a et 2764, ainsi que le projet de réhabilitation. L'inspection des installations classées n'a à ce jour pas reçu le compte-rendu des travaux effectués sur la déchetterie du Lion d'Angers, ni les plans de récolement. L'exploitant a fourni par mail du 5 juillet 2024 les plans de récolement des voiries, réseaux et assainissement au format 1/200 ^e . En ce qui concerne la situation administrative du site, l'exploitant indique que le syndicat a engagé une réflexion sur la mise à jour et la réorganisation des flux de déchets sur le site en lien avec les nouvelles filières REP. Pour l'activité broyage de déchets verts, le site est actuellement classé en régime de déclaration au titre de la rubrique 2794-2 pour un tonnage inférieur à 10 tonnes/jour. L'exploitant indique avoir fait réaliser depuis le début de l'année, 3 prestations de broyage sur site avec la SARL EVA (53) pour un tonnage de 320 tonnes/jour en capacité maximale. La quantité de déchets verts traités, selon les éléments fournis, actuellement relève du régime de l'enregistrement (> 30 tonnes/jour) et non plus du régime de la déclaration. En ce qui concerne le volume global de déchets non dangereux (rubrique 2710-2a), l'exploitant indique qu'il s'élève à 2 400 m ³ /an. La quantité annuelle de déchets dangereux (rubrique 2710-1b) s'élève à 5,58 tonnes soit inférieur au seuil de l'enregistrement. Ces quantités ne modifient pas le régime de l'installation au titre des rubriques 2710-2a et 2710-1b. En outre, le volume de déchets non dangereux autorisé a connu une augmentation notable passant de 1 900 m ³ à 2 400 m ³ dont 1 700 m ³ de déchets verts, soit + 26 %. L'exploitant fourni un tableau récapitulatif des déchets collectés annuellement sur le site du LION d'ANGERS qui corrobore avec ces volumes de déchets non dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant transmette la mise à jour de la situation administrative de ses installations pour les rubriques 2794-2 et 2710-2a au regard des modifications intervenues. Cette mise à jour doit être accompagnée des éléments et justificatifs nécessaires. Notamment, si

la capacité de broyage des déchets verts est au-delà du seuil de la déclaration, l'exploitant transmettra un rapport à connaissance (modification d'une installation classée au régime de l'autorisation non substantielle) et une demande d'examen cas par cas préalable ou le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement si l'ensemble des rubriques ne relèvent que du régime de l'enregistrement. Dans ce cas, les installations soumises à déclaration devront faire l'objet d'une télédéclaration en parallèle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture des installations, Accès non libre

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Les travaux de réhabilitation de la déchetterie prévoyaient la mise en place d'une clôture de 2 mètres sur tout le périmètre du site ainsi que d'un portail équipé avec un système VIGIK. Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre d'une clôture qui interdit l'accès à la déchetterie et aux accès des portails ont été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de vérification des installations électriques réalisés par BUREAU VERITAS en 2022 et 2023.

L'exploitant ne dispose pas des certificats Q18 pour 2022 et 2023 permettant de conclure à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.

Le rapport de l'intervention du 12/12/2022 conclut à la nécessité de remplacer le contacteur. Cette non-conformité a été traitée le 18/08/23 par l'entreprise SPIE (fiche d'intervention remise).

Le rapport de l'intervention du 05/01/24 identifie une nouvelle non-conformité qui a été traitée le 01/03/24.

L'exploitant nous précise que dans le cadre d'un nouveau marché d'exploitation sur la période 2024-2028, une nouvelle vérification générale périodique incluant un certificat Q18 sera programmée sur le site en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette le prochain rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2024 accompagné du certificat Q18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Prescriptions contrôlées.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports d'intervention de 2022 et 2023 réalisés par DESAUTEL relatifs à la vérification des équipements incendie (3 extincteurs portatifs, 1 extincteur sur roue).

Le PAC de 2019 relatif au projet de réhabilitation de la déchetterie mentionne un besoin en eau d'extinction de 164 m³ pour 2 heures.

L'exploitant indiquait dans le PAC que le besoin est assuré par une borne incendie située à moins de 200 mètres du site et délivrant 82 m³/h à 1 bar.

Cette situation n'est pas conforme à l'article 21 de l'arrêté de prescriptions du 26 mars 2012 qui impose un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, à moins de 100 mètres de tout point de la limite de propriété du site.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni un rapport de vérification des trappes de désenfumage des locaux DMS et D3E réalisé par DESAUTEL en 2023.

L'exploitant précise qu'un plan de défense incendie est en cours de réalisation avec l'appui du SDIS afin de se conformer à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant se mette en conformité ou sollicite le cas échéant (une demande de dérogation aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 sus-visé si, au vu des contraintes, l'ensemble des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ne peuvent pas être respectées (notamment la distance du point d'eau aux installations). Cette demande devra être justifiée et accompagnée de mesures compensatoires. Au besoin, une réserve d'eau incendie pourra être disposée sur le site.

L'exploitant s'assurera du débit et de la pression du poteau incendie et en tiendra informée l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : <u>Prescriptions contrôlées.</u> IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux [...]
Constats : Le bassin de confinement des eaux prévu dans le PAC de 2019 a bien été réalisé. Il est équipé d'une géomembrane dont le fond est recouvert d'atterrissements végétalisés. L'exploitant a réalisé un exercice incendie le 12 juillet 2024. Le compte rendu de l'intervention identifie le confinement des eaux parmi les axes d'amélioration. Lors de la visite, nous avons pu constater que le dispositif de confinement n'est pas aisément accessible et que les opérations à mettre en œuvre pour s'assurer du confinement n'étaient pas appropriées à la gestion d'une situation de crise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant engage une étude pour identifier une solution afin de mettre en conformité son système de confinement. L'exploitant devra fournir les justificatifs ad-hoc : devis, bon de commande, etc. Une consigne ou procédure pourra être mise en place afin d'identifier facilement la vanne de confinement et les opérations à effectuer en cas de besoin. Un affichage est également à prévoir à proximité. Il est attendu que l'exploitant procède fournisse les plans de recollement du bassin pour connaître le volume utile disponible et ses caractéristiques techniques et procède à son entretien (curage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Le stockage des déchets dangereux (DD) est réparti dans 2 locaux en parpaing dont l'accès est exclusivement réservé aux agents de la déchetterie et aux prestataires spécialisés assurant le retrait des DD :

- un local pour les déchets d'équipement électrique et électronique (D3E)
- un local pour les déchets ménagers spéciaux (DMS).

Les signalétiques apposées à l'extérieur des locaux permettent d'identifier la nature des déchets qui y sont entreposés.

Local D3E

Ce local comprend un espace dédié au stockage des machines et appareils motorisés thermiques (REP ABJ - Articles de Bricolage et de Jardin) et un espace dédié au stockage d'articles de sport et de loisirs (REP ASL).

Chaque catégorie de D3E (petits appareils en mélange (PAM), les écrans, les ampoules et tubes néons) dispose d'un box spécifique et identifié.

Local DMS :

Selon leur nature, certains DMS sont stockés dans des box munis de sac de fond de caisse et posés directement au sol ou sur rétention.

Le stockage des huiles végétales est assuré dans des fûts en plastiques spécifiques, remplis par les agents de la déchetterie. Ces fûts sont disposés sur la grille de rétention.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de divers petits contenants d'huile (bouteilles, briques de lait) déposés autour des fûts et des écoulements sur les fûts. Le transvasement conduit à des égouttures

Les DMS bases, acides, phytosanitaires, aérosols sont stockés dans les bacs plastiques mentionnant la classe de déchets et posés sur des étagères situées dans le fond du local.

Aucun plan de stockage n'est affiché dans le local.

Des consignes de tri sont affichées sur un mur à l'entrée du local à destination des agents de la déchetterie. Ces consignes sont peu opérables en cas de situation d'urgence.

L'affichage d'un plan d'organisation des stockages et des bacs permettrait d'éviter des erreurs de stockage en identifiant les incompatibilités des DMS stockés sur les étagères.

Un préau attenant au local DMS permet le stockage des déchets suivants :

- huiles minérales stockées dans un collecteur,
- piles stockées en box,
- pneus usagés en provenance de particuliers ou d'agriculteurs stockés au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures nécessaires pour :

- améliorer les conditions de stockage dans le local DMS afin d'éviter les erreurs d'incompatibilités éventuels et l'encombrement de certaines zones,
- améliorer les affichages et les identifications de certaines zones
- améliorer le stockage des huiles végétales pour éviter des écoulements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le sol du local dédié au stockage des déchets ménagers spéciaux (DMS) est équipé de 2 zones de rétention périphériques permettant la collecte d'éventuelles fuites de produit.

L'exploitant indique qu'un pendage du sol permet de favoriser l'écoulement des produits vers cette rétention.

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous préciser le volume de ces rétentions.

La configuration des rétentions ne permettent pas d'assurer l'efficacité d'un nettoyage si besoin d'intervention.

Selon leur nature, certains DMS sont stockés dans des box munis de sac de fond de caisse et posés directement au sol ou sur rétention.

Le stockage des huiles végétales est assuré dans des fûts en plastiques spécifiques, remplis par les agents de la déchetterie. Ces fûts sont disposés sur la grille de rétention.

Les DMS bases, acides, phytosanitaires, aérosols sont stockés dans les bacs plastiques mentionnant la classe de déchets et posés sur des étagères situées dans le fond du local.

Le collecteur d'huiles minérales est posé sur un bac de rétention sous un préau attenant au local DMS.

Lors de l'inspection nous avons constaté la présence d'égouttures sur le sol autour du dispositif de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments pour déterminer la capacité des rétentions du local de stockage des DMS et de mettre en place les mesures nécessaires pour :

- éviter les égouttures sur le sol du préau autour du collecteur d'huile minérale,
- améliorer le nettoyage des rétentions du local DMS.
- S'assurer que les rétentions sont vides et nettoyées régulièrement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3

Thème(s) : Autre, propreté des locaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que le local D3E et ses abords ne présentent pas d'amas de matières dangereuses. L'exploitant nous précise que le nettoyage du local est effectué au gré des enlèvements.</p> <p>Dans le local DMS, nous avons constaté que le sol du local était encombré et souillé de poussières et d'égouttures.</p> <p>Lors de l'inspection nous avons constaté la présence d'égouttures sur le sol autour du dispositif de rétention du collecteur des huiles minérales installé sous le préau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre en place les mesures nécessaires pour améliorer la propreté du sol du local DMS et du sol du préau autour du collecteur d'huiles minérales, - d'afficher les consignes de stockage dans le local DMS, - de s'assurer du dimensionnement de la rétention du collecteur d'huile et du local DMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage des déchets dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>I. Réaction au feu</p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.</p>

<p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu</p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries.</p> <p>Les locaux ont été construits dans le cadre de la réhabilitation de la déchetterie.</p> <p>L'inspection des installations classées ne dispose pas des plans des bâtiments et d'éléments relatifs à la tenue au feu (structure, murs, toiture).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Par mail du 2 juillet 2024, l'exploitant a fourni copie de plans de masse des locaux de la déchetterie à l'échelle 1/50ème ainsi que des fiches techniques relatives aux supports d'étanchéité et à l'isolant thermique.</p> <p>La légende des plans mentionne une stabilité au feu et coupe d'une demi-heure.</p> <p>Ces éléments ne permettent pas de justifier de la réaction au feu et de la résistance au feu des locaux.-</p> <p>Il est attendu que l'exploitant transmette les plans de récolement des locaux ainsi que les éléments justifiant que les locaux ont été construits conformément à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, stockage des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des</p>

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Nous avons pu constater que les sacs contenant les déchets de polystyrène étaient stockés en bas de quai, proche d'une zone végétalisée

En cas de départ d'incendie sur le quai, ces sacs contribueraient à sa propagation.

La signalétique identifiant les dangers à l'entrée du local technique n'était pas adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant :

- identifie l'aire de stockage spécifiquement dédiée aux sacs de déchets de polystyrène en tenant compte de leur caractère combustible,
- mette à jour l'identification des dangers du local technique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 34 et 35

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux

Prescription contrôlée :

Article 32 Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 33 Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 35 - Valeurs limites de rejets

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Arrêté du 26 mars 2012	Arrêté préfectoral du 12 janvier 1998
pH	5,5-8,5	6-9
Température	30 °C	/
MES	100 mg/L	100 mg/l
DCO	150 mg/l	150 mg/l
DBO5	300 mg/l	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l	/
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	/
Cyanures totaux	0,1 mg/l	/
AOX	5 mg/l	/
Arsenic	0,1 mg/l	/
Métaux totaux	15 mg/l	/

Constats :

Avant 2023, l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 n'étaient pas analysés.

Concernant les résultats d'analyse des rejets aqueux par le laboratoire Inovalys du 12/10/2023, il est constaté que les paramètres analysés sont conformes aux seuils définis par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 et de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

L'exploitant a fourni un bon d'intervention de la SARP du 20/03/23 pour l'entretien du séparateur à hydrocarbures et le bordereau de suivi des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté

est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

Les quais sont équipés de barrière et de murets.

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont propres et dégagées de tout obstacle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant a fourni une copie de son registre des déchets sortants au format électronique pour les périodes du 01/01/23 au 21/12/23 et du 01/01/24 au 30/06/24.

L'exploitant a fourni un bordereau de suivi des déchets (n° BSD 20240709-3H1F4R26V) édité le 31/07/24 pour l'enlèvement d'une citerne de 2,3 tonnes de déchet liquide sous le code 13 05 08*(mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures) à destination de l'entreprise SOTREMO sur la commune du MANS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant complète son registre des déchets sortants avec les informations suivantes listées dans l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

- N° de bordereau de suivi,
- N° d'immatriculation du véhicule,
- Qualification du traitement final,
- Code traitement qui va être opéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE DU 01/08/2024 – Confidentielle (non publiable)

Local D3E



Local DMS



Haut de quai



stockage du polystyrène en bas de quai



Bassin de confinement



récupérateur d'huiles minérales

